



Principe fondamental et Déclaration des droits des résidents en vertu de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Foyer : principe fondamental

1. Le principe fondamental qui doit être appliqué dans l'interprétation de la présente loi et à tout ce que cette dernière exige ou permet est celui selon lequel un foyer de soins de longue durée est avant tout le foyer de ses résidents et doit être exploité de sorte qu'ils puissent y vivre avec dignité et dans la sécurité et le confort et que leurs besoins physiques, psychologiques, sociaux, spirituels et culturels soient comblés de façon satisfaisante. 2007, chap. 8, art. 1.

Déclaration des droits des résidents

3. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. **Le résident a le droit** d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de son individualité et respecte sa dignité.

2. **Le résident a le droit** d'être protégé contre les mauvais traitements.

3. **Le résident a le droit** de ne pas faire l'objet de négligence de la part du titulaire de permis ou du personnel.

4. **Le résident a le droit** d'être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins.

5. **Le résident a le droit** de vivre dans un milieu sûr et propre.

6. **Le résident a le droit** d'exercer ses droits civiques.

7. **Le résident a le droit** de savoir qui est responsable de ses soins directs et qui les lui fournit.

8. **Le résident a le droit** à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.

9. **Le résident a droit** au respect de sa participation à la prise de décision.

10. **Le résident a le droit** de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres résidents.

11. **Le résident a le droit** :

i. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au réexamen et à la révision de son programme de soins,

ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,

iii. de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis, y compris une décision concernant son admission ou son transfert à un foyer de soins de longue durée ou à une unité de sécurité ou sa mise en congé du foyer ou de l'unité, et d'obtenir un avis indépendant concernant ces questions,

iv. de voir respecter, conformément à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à celle-ci.

12. **Le résident a le droit** de recevoir des soins et de l'aide favorisant son autonomie qui sont fondés sur une philosophie axée sur les soins de rétablissement, de façon à maximiser le plus possible son autonomie.

13. **Le résident a le droit** de ne pas être maîtrisé, sauf dans les circonstances restreintes et sous réserve des exigences prévues par la présente loi.

14. **Le résident a le droit** de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.

15. **Le résident** moribond ou très malade a droit à ce que les membres de sa famille et ses amis soient présents 24 heures sur 24.

16. **Le résident a le droit** de désigner une personne à renseigner et prévenir immédiatement s'il est transféré ou hospitalisé.

17. **Le résident a le droit** de faire part de sujets de préoccupation ou de recommander des changements faire part de sujets de préoccupation ou de recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, aux personnes et aux organismes suivants, et ce, sans être empêché de s'exprimer, et sans craindre la contrainte, la discrimination ou les représailles, que ce soit le résident ou qui que ce soit d'autre qui en fasse l'objet :

i. le conseil des résidents,

ii. le conseil des familles,

iii. le titulaire de permis et, s'il est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 132 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 125 ou 129,

iv. les membres du personnel,

v. les représentants du gouvernement,

vi. toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de soins de longue durée.

18. **Le résident a le droit** de se lier d'amitié et d'entretenir des relations avec qui que ce soit et de participer à la vie du foyer de soins de longue durée.

19. **Le résident a le droit** au respect de son mode de vie et de ses choix.

20. **Le résident a le droit** de participer aux activités du conseil des résidents.

21. **Le résident a le droit** de rencontrer son conjoint ou une autre personne en privé dans une pièce qui assure leur intimité.

22. **Le résident a le droit** de partager une chambre avec un autre résident, selon leurs désirs mutuels, si un hébergement convenable est disponible.

23. **Le résident a le droit** de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres, de développer son potentiel et d'obtenir une aide raisonnable du titulaire de permis à ces fins.

24. **Le résident a le droit** d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur les services qui lui sont fournis ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.

25. **Le résident a le droit** de gérer lui-même ses affaires financières, à moins qu'il n'ait pas la capacité juridique de le faire.

26. **Le résident a le droit** d'avoir accès à des zones extérieures protégées pour se livrer à des activités de plein air à moins que la configuration des lieux ne rende la chose impossible.

27. **Le résident a droit** à ce qu'un ami, un membre de sa famille ou une autre personne qui a de l'importance pour lui assiste aux rencontres avec le titulaire de permis ou le personnel du foyer. 2007, chap. 8, par. 3 (1).

Autre règle d'interprétation

(2) Sans préjudice de la portée générale du principe fondamental, l'interprétation des textes suivants doit notamment viser à promouvoir le respect des droits des résidents énoncés au paragraphe (1) :

1. La présente loi et les règlements.

2. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et la Couronne ou un mandataire de celle-ci.

3. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et un résident ou son mandataire spécial. 2007, chap. 8, par. 3 (2).

Application par le résident

(3) Le résident peut faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir tous les droits énoncés dans la déclaration. 2007, chap. 8, par. 3 (3).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la façon dont le titulaire de permis doit respecter les droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents et en faire la promotion. 2007, chap. 8, par. 3 (4).